

**DECRETE :**

Article premier — Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre le Togo et l'étranger ou, au Togo, entre un résident et un non-résident ne peuvent, sauf autorisation préalable du ministre des finances et de l'économie être effectués que par l'entremise de la Banque Centrale, de l'administration des postes et télécommunications ou d'une banque agréée en qualité d'intermédiaire par le ministre des finances et de l'économie.

Art. 2 — Les intermédiaires agréés sont chargés de veiller sous leur responsabilité au respect des prescriptions édictées par le présent décret et les textes pris pour son application, en ce qui concerne les opérations effectuées par leur entremise ou placées sous leur contrôle.

L'agrément d'un intermédiaire est révocable à tout moment.

Art. 3 — Sont prohibés, sauf autorisation du ministre des finances et de l'économie, tous transferts ou opérations de change au Togo tendant à la constitution par un résident d'avoirs à l'étranger ou à la détention au Togo par un résident de moyens de paiement sur l'étranger.

Art. 4 — Sont soumis à autorisation préalable du ministre des finances et de l'économie les règlements ou transferts de toute nature effectués par un résident soit à destination de l'étranger, soit au Togo au bénéfice d'un non-résident.

Art. 5 — Sont prohibées, sauf autorisation préalable du ministre des finances et de l'économie l'importation et l'exportation de moyens de paiements (billets, chèques, effets) ainsi que de valeurs mobilières.

L'importation et l'exportation de l'or sont soumises à autorisation préalable du ministre des finances et de l'économie.

Art. 6 — Les résidents sont tenus de procéder au rapatriement et, le cas échéant, à la cession sur le marché des changes de toutes créances sur l'étranger ou sur un non-résident nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de tous les revenus ou produits encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux créances nées antérieurement à la date de publication du présent décret.

Art. 7 — Les valeurs mobilières étrangères, les devises étrangères, ainsi que tous titres représentatifs d'une créance sur l'étranger détenus au Togo, doivent être déposés chez un intermédiaire habilité par le ministre des finances et de l'économie, que ces avoirs appartiennent à un résident ou à un non-résident.

Art. 8 — Les autorisations préalables visées aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus feront l'objet de décisions générales ou particulières du ministre des finances et de l'économie qui pourra déléguer son pouvoir d'autorisa-

tion soit à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, soit aux intermédiaires agréés par lui.

Art. 9 — Les conditions dans lesquelles pourront être réalisés les opérations de change et les transferts à destination de l'étranger ou les paiements au Togo au profit d'un non-résident, ainsi que le régime des comptes et dossiers de valeurs mobilières ouverts au Togo au nom de non-résident, seront déterminées par voie d'arrêtés du ministre des finances et de l'économie.

Art. 10 — Les importateurs et les exportateurs de marchandises sont tenus de domicilier leurs opérations d'importation ou d'exportation auprès des intermédiaires agréés.

Art. 11 — Sont suspendues, dans la mesure où elles sont contraires à celles du présent décret, les dispositions du décret n° 67-135 du 28 juin 1967 relatif à certaines opérations avec l'étranger.

Art. 12 — Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'arrêtés du ministre des finances et de l'économie.

Art. 13 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et qui, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

Lomé, le 24 décembre 1968

Général E. Eyadéma

*DECRET N° 68-217 du 24 décembre 1968 relatif au contrôle de la position en francs CFA et en devises des établissements bancaires et financiers vis-à-vis de l'étranger.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963 autorisant l'adhésion de la République togolaise au traité instituant une Union Monétaire Ouest Africaine et l'accord de coopération entre la République française et les Etats membres de l'Union Monétaire, signés le 12 mai 1962 ;

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant réglementation du crédit et organisation de la profession bancaire ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Les créances en francs CFA et en toutes autres devises que les établissements bancaires et financiers établis au Togo détiennent sur l'étranger et les engagements en francs CFA et en toutes autres devises qu'ils ont à l'égard de l'étranger sont soumis au contrôle du ministre des finances et de l'économie.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie peut déléguer son pouvoir de contrôle à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui l'exercera par voie d'instructions aux banques et établissements financiers.

Art. 3 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 décembre 1968

Gal. E. Eyadéma

## ARRETES ET DECISIONS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Dépôt de médicaments

N° 177-PR-MSP du 24-12-68 — M. Anickah Y. Godwin, demeurant à Lomé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957 à ouvrir à Totsi-Gbove, (circonscription administrative de Lomé) un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du dépôt : M. Anickah Y. Godwin.

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

#### Mutations — Affectation

N° 24-D-MAE du 12-12-68 — Les fonctionnaires dont les noms suivent en service au département du ministère des affaires étrangères reçoivent les affectations suivantes :

M. Pierre Kuévidjen, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique togolaise, précédemment deuxième secrétaire à l'ambassade de la République togolaise à Bonn (Allemagne Fédérale) est rappelé à l'administration centrale du département des affaires étrangères à Lomé.

M. Simon Kossi, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères à Lomé (division des affaires administratives et de coopérations culturelles) est affecté à Bonn (Allemagne Fédérale) en qualité d'attaché d'ambassade en remplacement de M. Pierre Kuévidjen qui rejoint l'administration centrale.

M. Sossah Cosme, agent permanent hors catégorie, précédemment chef du service de la comptabilité à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères à Lomé est affecté à l'ambassade du Togo à Lagos (République du Nigeria) en qualité de chancelier chargé des questions financières et comptables, en remplacement de M. Emmanuel Tsatsu, muté à Paris.

M. Evoda Kodjo Jean, comptable décisionnaire au salaire mensuel de vingt cinq mille francs (25.000) CFA, chancelier chargé des questions financières et comptables à l'Ambassade du Togo à Washington est muté à Bonn (Allemagne Fédérale) en qualité d'aide comptable.

Les émoluments des intéressés seront supportés par le budget général — chapitre 12, article 2 en ce qui concerne M. Kuévidjen, article 7 quant aux traitements de MM. Kossi Simon et Evoda et article 8 quant à M. Sossah.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

N° 25-D-MAE du 13-12-68 — Mlle Modeste Aline Lassey, secrétaire sténo-dactylographe permanente de 4<sup>e</sup> catégorie échelle A, précédemment en service au ministère des affaires étrangères (cabinet) est affectée à la représentation permanente du Togo auprès de la C.E.E. à Bruxelles en qualité de secrétaire de chancellerie.

Les émoluments de l'intéressée seront supportés par le budget général — exercice 1969 — chapitre 12, article 5.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

N° 26-D-MAE du 13-12-68 — Mlle Liliane Agbodjan, secrétaire dactylographe de 4<sup>e</sup> catégorie échelle A, précédemment en service au ministère des affaires étrangères (cabinet) est affectée à l'ambassade de la République togolaise à Accra (Ghana) en qualité de secrétaire de chancellerie en remplacement de M. Djafon Constantin appelé à d'autres fonctions.

M. Constantin Djafon, agent permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, secrétaire de chancellerie à l'ambassade de la République togolaise à Accra (Ghana) est appelé à l'administration centrale du département des affaires étrangères à Lomé.

Les émoluments des intéressés seront supportés par le budget général, exercice 1969 — chapitre 12, article 2 en ce qui concerne M. Djafon et article 9 quant à Mlle Agbodjan.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Annulations et ouvertures de crédits

N° 86-INT-STCS du 18-12-68 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1968 :

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Article 3 — Travaux d'intérêt économique et social . . . . . 500.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1968 :